

## CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 13 décembre 2023

à 18h, à l'Espace Saint Exupéry

**Date de convocation :** 7 décembre 2023

**Président de séance :** M. Eric LE DISSÈS, Maire

**Secrétaire de séance :** Mme Amandine PRUVOST

Délibération publiée le :

Enregistrée en Sous-Préfecture le :

Accusé de réception en Sous-Préfecture n°

**Le quorum étant atteint :**

Conseillers en exercice : 39

Présents : 28 Représentés : 9 Absents : 2

**Résultat du vote, au scrutin ordinaire,  
après débats contradictoires :**

Suffrages exprimés : 37

Votes pour : 37

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Non participations : 0

**Présents :** LE DISSÈS Eric, COLIN Patricia, TERRIER Gérard, ARGENTI Céline, BIOLLEY Claude, TARDY Véronique, VILORIA Patrick, BRIÈRE Isabelle, BLOCQUEL Jean-Marc, ABADIE Dominique, ROS Marie-Rose, CANTO Bernard, GRASSINI Joseph, AUFFRET Yves, PENELET Sylvia, VINCENTELLI Michel, POMMIER Jocelyne, BELLON Patricia, VANDEVOORDE Claudette, CHARVOT-ISNARD Jeanine, FODERA Bina, PANAGOUDIS Grégory, MICOTTI Sophie, PRUVOST Amandine, CATONI Monique, ALEO Adrien, GARGANI Marie Claude, MARTINEZ Jean

**Pouvoirs :** LO IACONO Michel à ARGENTI Céline, CAMISULI Antoine à TERRIER Gérard, PRADEL Véronique à BRIÈRE Isabelle, SANCHEZ Anthony à TARDY Véronique, ARAKÉLIAN Rémy à ABADIE Dominique, ESCOLLE Laurent à VILORIA Patrick, IRLES André à ALEO Adrien, LOVERA Magali à MARTINEZ Jean, FLORENTINO Manuel à BIOLLEY Claude

**Absents :** PENNICA Christelle, MIGLIORE Eric

N°23121317

**Actualisation des modalités de prise en charge des frais de déplacement  
du personnel municipal**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment L723-1,

Vu le code du travail, et notamment les dispositions du chapitre 1er du titre VI du livre II de la troisième partie ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée à l'article 2 de la loi n°84-83 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu la délibération n°347 du 12 décembre 2016 portant conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement des personnels des collectivités locales modifié par la délibération n°190993012 du 30 septembre 2019 actualisant les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement des personnels des collectivités locales et par la délibération n° 22121620 du 16 décembre 2022 actualisant la prise en charge des frais de déplacement des personnels des collectivités locales et mettant en place de l'indemnité forfaitaire de déplacement ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 septembre 2023, publié au journal officiel le 21 septembre 2023, modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret susvisé ;

Vu l'avis de la commission « Finances - Administration générale - Personnel », rendu le 20 novembre 2023 ;

Les frais des déplacements occasionnels effectués par les agents dans le cadre de leurs missions peuvent donner lieu à remboursement par la Commune employeur, dans les conditions exposées par la délibération n°347 du 12 décembre 2016. Les montants maximums de remboursement sont par ailleurs encadrés par arrêté ministériel, régulièrement actualisé.

Il est rappelé que les agents municipaux sont notamment amenés, dans le cadre de l'exercice de leurs missions, à se déplacer avec leur véhicule personnel de manière occasionnelle, pour se rendre notamment à des réunions extérieures, congrès ou formations spécifiques (organismes autres que le Centre Nationale de la Fonction Publique).

Les montants maximums de ces remboursements ayant été modifiés par arrêté interministériel du 20 septembre 2023, il convient de mettre à jour les conditions de remboursements du personnel municipal, dans la limite des montants ainsi relevés, à savoir :

- montant maximum de l'indemnité repas passant de 17,50 € à 20,00€
- montant maximum des indemnités de nuitées passant de :
  - o 70 à 90 € (taux de base pour les communes de moins de 200 000 habitants)
  - o 90 à 120 € (communes de plus de 200 000 habitants et Grand Paris hors Paris)
  - o 110 à 140 € (Paris)
  - o 120 à 150 € (pour les personnes justifiant d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé RQTH)

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :**

- **de revaloriser**, à compter du 22 septembre 2023, les montants des remboursements des frais de déplacements occasionnels effectués par les agents dans le cadre de leur mission, comme suit :

**Indemnités de repas :**

Indemnités	Montant plafond
Indemnité de repas (remboursement des frais réellement engagés, dans la limite du plafond)	20,00 €

**Indemnité de nuitée :**

Indemnités	Montants plafond
Indemnité de nuitée pour les communes de moins de 200 000 habitants (remboursement des frais réellement engagés, dans la limite du plafond)	90,00€
Indemnité de nuitée pour communes de plus de 200 000 habitants et Grand Paris hors Paris (remboursement des frais réellement engagés, dans la limite du plafond)	120,00€
Indemnité de nuitée pour Paris (remboursement des frais réellement engagés, dans la limite du plafond)	140,00€
Indemnité de nuitée pour les personnes justifiant d'une RQTH (remboursement des frais réellement engagés, dans la limite du plafond)	150,00 €

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **de dire** que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget de l'exercice en cours et suivant chapitre 012.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le secrétaire de séance,  
Amandine PRUVOST**



**Le Maire,  
Eric LE DISSÈS**

